

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que ce fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 15 mars 2000, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-2000, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001, conformément à la résolution numéro 03-2000 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mars 2000 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33999

Gouvernement du Québec

Décret 451-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été institué en vertu de l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué en vertu de l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 918-86 du 18 juin 1986, le gouvernement a fixé le siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux situés à l'extérieur de la Communauté urbaine de Montréal et qu'il y a lieu de modifier le territoire déterminé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier soit situé dans le district judiciaire de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34000

Gouvernement du Québec

Décret 452-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le